



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Réf : DCPI-CD

**Arrêté prescrivant les modalités d'exécution des travaux de
restauration écologique sur le site de RODIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, L.161-1 et suivants, R-161-1, R. 214-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS France à Escaudoeuvres et notamment l'arrêté du 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 2021 prescrivant à la société coopérative TEREOS France des mesures de réparation environnementale en application des articles L.161-1 et suivants et R.161-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les échanges techniques entre TEREOS France et les membres du groupe d'experts des 10 janvier et 26 mai 2023 ont permis de valider les propositions de TEREOS France ;

Sur proposition de la secrétaire générale du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS France dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à Originy-Sainte-Benoite (02) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et nature des opérations

Les travaux sont réalisés sur le site « du bras de RODIGNIES » sur les communes de Château-l'Abbaye et de Flines-lès-Mortagne sur le parcellaire figurant au tableau et sur la carte infra.

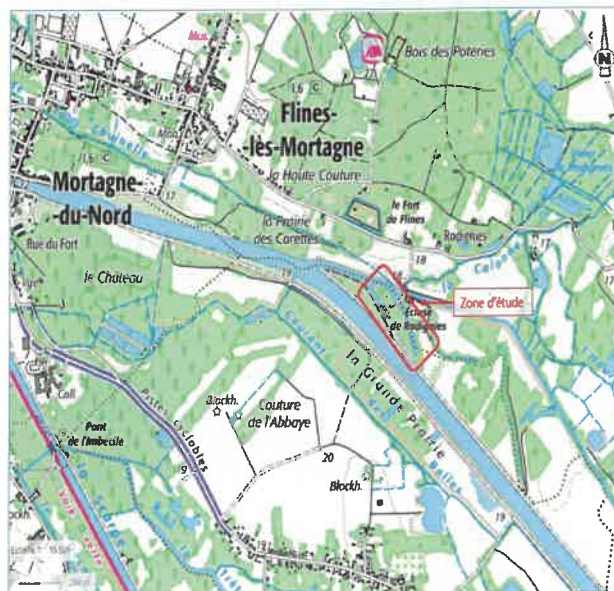
Ils sont mis en œuvre dans les conditions imposées par l'arrêté du 31 août 2021 et conformément au porter à connaissance du 30 janvier 2023.

Section cadastrale	N° parcelle	Adresse cadastrale	Surface (m ²)	Propriétaire
Château-l'Abbaye				
U	593	Ecluse de Rodignies	7 285	Privé
U	591	Ecluse de Rodignies	49	Privé
U	590	Ecluse de Rodignies	1038	Privé
U	589	Ecluse de Rodignies	3 986	Privé
U	2108	Ecluse de Rodignies	303	Privé
U	594	Ecluse de Rodignies	2 373	VNF
U	595	Ecluse de Rodignies	8 532	VNF
U	596	Ecluse de Rodignies	750	VNF
U	1853	Ecluse de Rodignies	22 073	VNF
Flines-lès-Mortagne				
C	1066	Les Hots	296	Privé
C	1063	Les Hots	720	Privé
C	1064	Les Hots	696	Privé
C	1065	16 rue du Fort	878	Privé
C	1062	Les Hots	6 554	Privé
C	1530	Les Grandes Bruilles	4 347	VNF
C	1531	Les Grandes Bruilles	323	VNF
C	1527	Les Grandes Bruilles	3 323	VNF
C	1524	Les Grandes Bruilles	600	VNF

(Source : www.cadastre.gouv.fr)



(Source : Géoportail avec annotations GINGER BURGEAP)



Article 3 : Période des travaux

Les travaux et opérations connexes sont autorisés du 16 août 2023 au 31 janvier 2024. Les opérations connexes incluent les périodes de préparation du chantier et les temps de repliement des installations.

Article 4 : Accès et circulation

Afin de prévenir les accidents, les accès au site du chantier et la circulation sont réglementés conformément aux prescriptions des autorités compétentes. (collectivités et voies navigables de France). TEREOS France prend soin de recueillir ces prescriptions avant le début de la période de préparation du chantier. Ces prescriptions feront l'objet d'une prise de connaissance des entreprises intervenant sur le site et de leurs personnels. Un affichage est mis en place à l'entrée du chantier, rappelant que celui-ci est interdit au public.

Le propriétaire privé des parcelles concerné par l'emprise des travaux est particulièrement sensibilisé aux règles d'accès et de circulation mises en place pour la durée des travaux.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

Conformément aux dispositions proposées par le maître d'ouvrage dans son porter à connaissance, les travaux préviennent toute perturbation excessive du milieu aquatique et tout risque de pollution du canal et des milieux aquatiques.

En cas d'écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ou pouvant impacter la vie aquatique, ceux-ci sont récupérés à l'aide de dispositifs appropriés.

La police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord et l'office français pour la biodiversité (OFB) sont immédiatement informés de toute pollution.

En cas de montée du niveau des eaux, le maître d'œuvre prend toutes les dispositions qui s'imposent sur l'aire de chantier pour limiter les incidences des travaux en cours sur les écoulements et la qualité des eaux.

Article 6 : Registre de chantier

Un registre de chantier est mis à la disposition des différents services et opérateurs susceptibles de venir sur le site afin de recueillir et tracer les observations, points d'attention, mesures correctives à mettre en œuvre. Les remarques ou doléances inhérentes à la mise en œuvre des travaux faites lors de réunions de chantier y sont également consignées. Le registre de chantier permet d'alimenter les contrôles diligentés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 7 : Suivi du chantier par un écologue

Un écologue, assistant à maître d'ouvrage est mandaté par TEREOS France. Sa mission prévoit un passage en phase de préparation du chantier, un passage de suivi pour chaque phase de travaux et un passage en fin de travaux pour valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport comportant :

- la date et l'heure du passage ;
- le compte rendu des observations effectuées sur le site et les recommandations éventuelles à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes ;
- tout constat en rapport avec l'écologie et la sécurité des lieux .

Une attention particulière est portée à la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), dont la présence a été détectée d'éviter sa prolifération et sa diffusion en dehors du site.

Le rapport de chaque passage est mis à disposition des services de contrôle avec le registre de chantier.

Les éventuels dépôts sauvages de déchets doivent faire l'objet d'un signalement.

Article 8 : Moyens de surveillance et d'intervention

Une visite de site est organisée avec les services de l'État, avant le démarrage des travaux afin de valider les piquetages (zones d'évitements) proposés par l'écologue, de contrôler la présence des équipements et dispositifs de sécurité prévus à l'article 5 du présent arrêté au titre de la prévention des pollutions accidentelles et d'approuver la technique employée pour la dessiccation des boues extraites et réutilisées.

Article 9 : Fin de chantier

Une fois les travaux terminés, les installations sont repliées. Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats en dépôt.

Les accès modifiés aux différents points du chantier sont remis en état. Les secteurs empierrés et enherbés font l'objet d'une restauration adaptée. À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée avec les services de l'État afin de vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 10 : Responsabilité du maître d'ouvrage

TEREOS France et les entreprises en charge des travaux, chacun pour ce qui les concernent, demeurent responsables de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite du non respect de cet arrêté ou de l'exécution inappropriée ou non conforme aux règles de l'art des opérations qu'il encadre.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur – 59039 Lille Cedex
- et/ou recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex

En outre cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article L.165-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS62039, 59014 Lille Cedex peut être saisi par voie dématérialisée sur le site: <https://www.telerecours.fr/>

Article 12 : Publicité et affichage

Les communes de Château-l'Abbaye et Flines-lès-Mortagne en font la publicité par voie d'affichage en mairie et/ou par publication sur leur site internet.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le nord : <https://www.nord.gouv.fr>.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, conformément aux articles R.162-16 et R.162-17 du code de l'environnement :

- à TEREOS France, dont le siège est situé 11, rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite ;
- aux communes de Château-l'Abbaye et de Flines-lès-Mortagne concernées par l'emprise des travaux ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Une copie est adressée aux membres du groupe d'experts et aux autorités belges.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

